

FR_GERICHTE 608 2018 279 vom 24. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_279

FR: FR_GERICHTE 608 2018 279 du 24 février 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2018 279 del 24 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 9

février 2018, la Dresse F. _____ se concentre sur la situation biomédicale, elle souligne expressément qu'"un entraînement au travail serait recommandé pour évaluer au mieux les capacités de la personne assurée, attendu qu'elle n'a pas travaillé depuis de nombreuses années". Elle ajoute que "des mesures de réinsertion socio-professionnelle seraient une bonne indication afin d'aider la personne assurée à envisager une reprise d'une activité professionnelle, sachant aussi qu'elle n'a pas de formation professionnelle ni de qualification particulière. Il serait intéressant d'envisager une formation professionnelle pour l'aider à une éventuelle réinsertion professionnelle" (dossier OAI, p.435). Ces mesures n'ont manifestement pas été mises en place par l'OAI qui s'est contenté de proposer un réentraînement au travail à un taux de 100% (cf. dossier OAI, p. 529, 540 et 603). Une telle approche n'est pas conforme à la jurisprudence précitée. 7.3. Au demeurant, le Dr I. _____ et J. _____ estiment que "le tableau de sa capacité d'activité actuel suggère qu'il pourrait au grand maximum suivre le rythme d'une clinique de jour. Ceci serait un but à atte[i]ndre avec l'installation préalable de visites quotidiennes de l'infirmière psychiatrique mobile et d'une activation physiothérapeutique au domicile, si nécessaire. En conclusion nous ne voyons pas de capacité de travail pour l'instant, mais il y a un potentiel d'activation en vue d'une meilleure structuration de son quotidien" (dossier TC, pièce 6).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 Quant à la Dresse K. _____, elle relève que "l'expertisé reconnaît ses limites dans la tenue de son ménage, ce qui apparaît crédible et qui a été confirmé par le rapport d'expertise du 1er avril 2019. Quant au fait qu'il soit resté inactif depuis 1995 tout en menant une vie quotidienne redondante et sédentaire, réduit inévitablement son entraînement au travail". Prenant en compte l'absence de "ressources personnelles pour s'insérer de manière harmonieuse dans le circuit professionnel actif" et un certain "repli social", elle constate que "l'assuré n'a pas les ressources psychiques pour fournir des efforts de réadaptation" et que des mesures de réadaptation "ne sont raisonnablement pas exigibles" (dossier TC, pièces 20 et 22). A lire ces deux expertises, il apparaît ainsi qu'une valorisation de la capacité de travail reconnue sur le plan biomédical n'est, en l'état, pas possible, pour des motifs tant objectifs que subjectifs. Dans ce contexte, à lire l'ensemble des experts interrogés, il apparaît que la présomption selon laquelle un assuré ayant perçu une rente depuis plus de quinze ans n'est pas en mesure de se réadapter seul n'est pas renversée. Il appartenait ainsi à l'OAI de mettre sur pied les mesures requises par le cas, condition que ne remplissait manifestement pas les mesures effectivement proposées au recourant. La suppression des prestations était dès lors prématurée, ce qui

justifie également l'annulation de la décision contestée. 8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours (608 2018 279) est admis et la décision du 28 septembre 2018 est annulée. Les frais de justice, à hauteur de CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. Au vu de l'admission du recours, le recourant a droit à l'octroi d'une indemnité de partie. Le 31 janvier 2020, son mandataire a présenté une note de frais d'un montant total de CHF 4'644.80, à savoir CHF 4'171.20 au titre d'honoraires (32.03 à CHF 120.- et 1.82 à CHF 180.-), CHF 151.50 au titre de débours et CHF 332.10 au titre de la TVA (7.7%). Cela étant, il convient de tenir compte de l'admission du recours et de fonder le montant des honoraires de l'avocat sur le tarif horaire de CHF 250.- (art. 8 du Tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA, RSF 150.12). Dans ces circonstances, le montant octroyé au titre d'honoraires est de CHF 4'298.60 (32.03 heures à CHF 120.-, comme requis, et 1.82 heures à CHF 250.-). Partant, l'indemnité de partie est fixée à un montant total de CHF 4'792.75, à savoir CHF 4'298.60 au titre d'honoraires, CHF 151.50 au titre de frais et CHF 342.65 au titre de la TVA (7.7%). Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. Au vu du présent arrêt, la demande (608 2018 280) de restitution de l'effet suspensif est sans objet. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours (608 2018 279) est admis. Partant, la décision du 28 septembre 2018 est annulée et la rente entière de A. _____ maintenue. II. Les frais de justice, à hauteur de CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. III. L'indemnité de partie est fixée à CHF 4'792.75, dont CHF 342.65 au titre de la TVA (7.7%), et intégralement prise en charge par l'autorité intimée. IV. La demande (608 2018 280) de restitution de l'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 février 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.